



## Délibération 2022-32

Conseil d'administration du 30 juin 2022

**Objet : demande de remise de majorations de retard du Centre hospitalier régional de la Réunion (974)**

M. Tourisseau, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

### Exposé

Le Centre hospitalier régional de la Réunion demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 1 917 540,10 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2016 et 2021.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du Centre hospitalier régional de la Réunion, qui, par courriers des 21 janvier et 20 avril 2022 et courriel du 13 mai 2022, demande la remise des majorations et précise que les retards en cause résultent :

- pour l'exercice 2016, des tensions de trésorerie ayant conduit l'établissement à décaler le paiement de ses cotisations ;
- pour l'exercice 2021, de difficultés de trésorerie liées à la crise sanitaire ;

Compte tenu du fait que le Centre hospitalier régional de la Réunion est à jour du paiement de ses cotisations ; que sur l'année 2016, il n'a été constaté aucun retard de versement supérieur à 30 jours ; que pour 2021, l'employeur avait préalablement signalé ses problèmes de trésorerie ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 29 juin 2022.

**Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide s'agissant des majorations de retard appliquées au centre hospitalier régional de la Réunion sur les cotisations relatives aux exercices 2016 et 2021, la remise totale des majorations d'un montant de 1 917 540,10 euros.**

Bordeaux, le 30 juin 2022

Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac